



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTAÏEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 3 avril.

La Cour a prononcé aujourd'hui, après un long délibéré, son arrêt dans l'affaire relative au domaine de Vertus, qui forma la dot d'Isabelle de France, sœur de Charles V, mariée en 1361 à Jean Galéas Visconti duc de Milan. Nous avons rapporté dans les numéros des 3 et 8 juin derniers les plaidoiries de MM^{es} Lamy et Gaudry, avocats de la succession de Soubise et de M. le duc de Bourbon, détenteurs actuels de ce domaine. Nous avons fait connaître en même temps le jugement du Tribunal d'Épernay, qui a rejeté la prétention du préfet de la Marne, stipulant les intérêts de l'état, par suite du retour de ce domaine à la couronne. Les premiers juges, sans prononcer sur le fond, avaient rejeté cette demande par une fin de non-recevoir tirée de ce que des arrêts du conseil du Roi avaient souverainement jugé la question au profit de la maison de Rohan-Soubise.

Dans le numéro du 20 décembre, nous avons présenté une analyse sommaire des quatre audiences de plaidoiries, dans lesquelles M. de Broë, avocat-général, a conclu à l'infirmité de la sentence attaquée par M. le préfet de la Marne.

Voici à peu près les termes de l'arrêt, qui a été rendu conformément à ses conclusions, et qui a prononcé sur les plus importantes questions de droit de public.

En ce qui touche la fin de non-recevoir, imposée par les intimés au demandeur, et qu'ils ont fait résulter de l'autorité de la chose jugée:

Considérant que l'action intentée au profit de l'état, et l'action à fin de revendication de la concession du domaine de Vertus par l'application de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventôse an VII), et fondées sur l'exécution de la clause de retour au profit de l'état dans l'acte primitif de concession, avec la faculté accordée par la loi nouvelle, ne présentent ni la même demande ni les mêmes causes de demande que celles qui ont été portées au parlement de Paris et au conseil du Roi jusqu'en 1799, et qui tendaient à la réversion du domaine de Vertus par le fait de l'accomplissement de l'événement opérant le retour;

Considérant au surplus, à l'égard des instances qui ont existé tant au parlement de Paris qu'au conseil du Roi, que sur la demande du procureur-général à fin de réversion du comté de Vertus au domaine de l'état, l'arrêt du 2 mai 1553 prononça un appointement en droit sur le fond, en accordant provisoirement aux détenteurs la continuation de la jouissance;

Que l'arrêt du 21 août 1567 a maintenu les dispositions de l'arrêt précédent jusqu'au jugement du procès appointé; que l'arrêt de 1728 constate cet état de l'instance du parlement de Paris resté toujours saisi de la demande originaire du procureur-général, et qu'aucune évocation de fait n'a existé;

Considérant que les arrêts du conseil des 2 mars 1695, 1754 et 16 juillet 1779, rendus soit avec les derniers détenteurs, soit avec l'inspecteur-général des domaines, n'ont prononcé et pu prononcer que sur le procès en jouissance provisoire, et que ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'arien entendu décider sur la question de propriété du domaine de l'état et de la couronne;

Considérant que l'effet de la chose jugée par les arrêts du conseil a été seulement de décider à qui appartiendraient les reprises sur la jouissance des biens composant le domaine jusqu'à l'arrêt qui terminerait l'instance pendante au parlement de Paris;

Considérant qu'aucune aliénation du domaine de l'état ne pouvant avoir lieu sans enregistrement au parlement, le conseil, par les mêmes principes, n'avait pu composer sur une action immobilière de l'état ou de la couronne, qu'ainsi l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée par les intimés;

Au fond, considérant que la loi du 5 mars 1799 (14 ventôse an VII) prononce la révocation de toutes les aliénations du domaine de l'état faites à quelque titre que ce soit et à quelque époque qu'elles puissent remonter;

Qu'en fait, les lettres patentes, d'avril 1561, portent stipulation expresse de retour à la couronne à l'extinction de la descendance légitime d'Isabelle de France; que ce droit d'expectative de l'état suffit seul pour l'application de la loi, dont la volonté est de fixer tous les droits éventuels et d'éteindre toutes les actions dépendantes d'événements futurs relativement aux anciennes concessions; que la stipulation de retour à la couronne faite par le roi Jean, en 1361, et restreinte seulement par le droit d'usufruit du mari, dans le cas de mort d'Isabelle de France sans enfants, ne constitue pas une propriété à titre privé, ou autrement, dans les mains du roi Jean, qui a voulu expressément unir dans le cas prévu au domaine de la couronne;

Considérant que la garantie stipulée dans l'édit du... n'a pu s'étendre aux effets d'une loi à venir;

La Cour, sans s'arrêter aux fins de non recevoir tirées des arrêts du conseil, déclare révoquée la donation des biens détaillés dans les lettres patentes de 1561, autorise en conséquence les agens du domaine de l'état à reprendre possession du dit domaine et de ses dépendances, conformément à la loi du 5 mars 1799 (14 ventôse an VII), et sauf la faculté réservée par l'art. 14 de la

dite loi; et condamne les intimés aux frais et déboursés par l'appelant dans les causes principales d'appel et demande; sur les autres fins et conclusions des parties les met hors de Cour.

— La Cour avait déjà jugé depuis la rentrée, contre les prétentions de M. le préfet de l'Yonne, que le fils, né en France, d'un étranger admis à résider en France, quoiqu'il n'y eût pas été naturalisé, et que le fils non majeur n'eût pu réclamer la qualité de citoyen français, n'était point soumis à la loi du recrutement.

M. le préfet de l'Yonne a déféré à la Cour un nouveau jugement du Tribunal d'Auxerre, qui a rayé de la liste des jeunes gens appelés au recrutement, le sieur Sions, fils d'un étranger domicilié en France depuis plus de vingt années.

Ni le sieur Sions, ni son père ne se sont présentés pour soutenir le jugement. Conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, la Cour a donné défaut, et pour le profit, confirmé la sentence, et condamné M. le préfet aux dépens, *ès-nom et qualité qu'il procède*.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 3 avril.

Les créanciers, qui ont recommandé leur débiteur détenu en vertu d'une condamnation au criminel, ont-ils le droit de s'opposer à toute mesure, qui diminuerait la rigueur de la détention de leur débiteur et rendrait son évasion plus facile? (Rés. aff.)

Le colonel Saussais, condamné en 1825 à quatre années de prison, par arrêt de la Cour royale de Paris, pour avoir fait usage d'un faux passeport, afin de se rendre en Espagne, obtint naguères de Mgr. le garde des sceaux, pour cause de maladie, la permission de se faire transférer dans la maison de santé de M. Cartier.

Trois créanciers du colonel Saussais, qui l'avaient recommandé, firent des démarches auprès de M. le procureur-général, pour faire réintégrer leur débiteur en prison. Le colonel fut amené à la Conciergerie. Il demande aujourd'hui à jouir, malgré l'opposition de ses créanciers, de la faveur qui lui a été accordée.

M^e Renouard, dans son intérêt, a soutenu que la détention présente du colonel et jusqu'à l'expiration des quatre années ne devant pas lui compter à l'égard de ses créanciers, et la loi n'accordant à ceux-ci que cinq années de cette espèce de mise à la question, ils n'avaient encore aucun droit sur le colonel; qu'ils devaient se contenter des garanties qui paraissent suffisantes à l'autorité; que d'ailleurs s'il est vrai que le ministre ait été dirigé dans cette occasion par des sentimens d'humanité qui l'honorent, les Tribunaux ne peuvent pas y être étrangers; qu'il y va de la vie du colonel, et qu'elle ne peut pas être sacrifiée aux inquiétudes de créanciers introyables.

M^e Colmet, pour les créanciers, sans nier la mauvaise santé du colonel, a établi que la recommandation donnait au créancier le droit de s'opposer à tout ce qui pourrait lui soustraire son débiteur. « En fait, dit l'avocat, la maison de M. Cartier n'est pas une prison; on sait la facilité avec laquelle on échappe à la surveillance d'une maison de santé. Qu'on nous réponde de notre créance, si notre créancier s'évade, et nous ne nous opposons à rien de ce qui pourra lui être utile ou agréable. »

M^e Renouard affirme que M. Cartier s'engagera à représenter la personne du colonel.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, a rendu son jugement, par lequel il permet au colonel Saussais de se faire transporter dans la maison de santé de M. Cartier, à la condition que celui-ci répondra envers les créanciers de la personne du colonel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 3 avril.

Un fils constitué gardien des meubles saisis sur son père et qui les détourne est-il seulement soumis à la contrainte par corps, ou peut-il devenir l'objet d'une poursuite correctionnelle comme coupable d'abus de confiance?

tendu qu'il en résulte (c'est le juge qui parle) « que le sieur Bernier » a corrompu la jeune citoyenne Pince-Maille contre ce qui est pres- » crit par les lois, à la section 4, titre 2 du Code pénal, ordonne l'ar- » restation du prévenu. »

» Deux matrones furent nommées pour éclairer la procédure. Des matrones, grand Dieu! Allons-nous rétrograder au 16^e siècle, au temps affreux des congrès... Oui, des matrones! savoir: Pétronille Carasco, âgée de 70 ans, et Marie Secours-Romero, âgée de 65 ans. Elles firent, sous la foi du serment, un rapport, qui constata le crime.

» On m'interroge enfin. Je réponds avec l'assurance et la dialectique, que donne la conviction de l'innocence.

» Enfin, après diverses autres procédures, arrive le jour du jugement. Le Tribunal se compose du doyen, de deux juges et des juges-suppléans récusés, présent le commissaire du gouvernement.

Le Tribunal assemblé (est-il dit au jugement,) à l'effet d'examiner le procès criminel intenté, par plainte de Sophie Armand veuve Danastor, contre le sieur Bernier :

Lecture de la procédure est donnée en présence du sieur Bernier, sans défenseur, en présence du citoyen Juan de Dios Corréa Cruzado, défenseur et fondé de pouvoir constitué par la susdite Sophie :

Le ministère public entendu dans ses conclusions :

Considérant que, quoique de la procédure le fait dont il est question n'apparaît pas prouvé :

Il résulte néanmoins que le sieur Bernier, etc. (Suit le détail des faits qui constituent une offense envers une jeune personne de 15 ans, d'une famille recommandable par son honnêteté et ses vertus):

Le Tribunal, vu l'art. 330 du Code pénal, considérant que l'action commise est un outrage public à la pudeur, condamne le sieur Bernier à un an d'emprisonnement, à 16 gourdes d'amende et à payer, à la demoiselle Pince-Maille la somme de 500 gourdes, afin qu'elle puisse se procurer un établissement en dédommagement du tort que le sieur Bernier ne peut réparer de sa personne, puisqu'il est marié, et le condamne également aux frais du procès; et que la mère et la personne chargée du soin de la demoiselle Pince-Maille soient averties d'observer et veiller à sa conduite avec l'intérêt qu'inspire la nature, pour que sa conduite ultérieure concoure à effacer l'atteinte que cette action a faite à son honneur :

Et attendu que dans la traduction faite, après la sortie du coupable de la salle d'audience, de ses défenses écrites en français et lues par lui, afin d'en instruire quelques juges qui n'entendaient pas cette langue, il a été trouvé à la sixième feuille un feuillet volant, attaché avec une épingle, dont il ne donna lecture que de la moitié; le reste contenant des mots tendant à inculper l'honneur et la délicatesse du commissaire du gouvernement; ayant demandé, au moment de remettre ladite défense, que son contenu fût pris en considération; ceci étant un délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, qui dit: « que lorsqu'un » ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu » dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque » outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, ce- » lui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à » deux ans; » établissant l'art. 226 que l'offenseur pourra être condamné, outre l'emprisonnement, à faire réparation à l'offensé, soit à la première audience, soit par écrit, et que le temps de l'emprisonnement ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura lieu :

Le Tribunal, en exécution ponctuelle des susdits articles, devait condamner et condamne le sieur Bernier à quatre mois de plus d'emprisonnement, sur l'année déjà expirée, et à comparaitre à la première audience dans la salle du Tribunal pour faire réparation au commissaire du gouvernement: étant en outre prévenu que le caractère auguste des magistrats de la république doit être respecté hors et devant les Tribunaux, sans que personne ne puisse impunément les outrager; le susdit feuillet sera distrait de la procédure et déposé au greffe pour ce qu'il appartiendra; et tout le reste de ses défenses sera annexé à la procédure pour ce que de raison; et finalement ordonne et enjoint à tout huissier qui sera requis d'exécuter ce jugement, au commissaire du gouvernement et à son substitut de veiller à cela, et aux officiers commandans de la force publique de prêter main-forte en cas de besoin :

En foi de quoi le présent jugement a été lu à haute voix par le doyen, à la porte de l'audience, rendu par le même doyen, les juges présents et le greffier.

Ici le sieur Bernier discute les divers griefs, et pour opposer sa moralité à celle de ses adversaires, il entre dans plusieurs détails relatifs à leur famille et à la sienne.

« Je comparais, dit-il en terminant, devant le Tribunal de cassation, devant une autorité supérieure, indépendante, inaccessible aux passions..., je me rassure et lui dénonce la méchanceté de mes accusateurs. »

Cd mémoire est adressé au citoyen Franklin, homme de couleur, avocat au Tribunal de cassation, qui a rédigé en réponse une consultation remarquable par une grande connaissance des lois, l'habitude des affaires, et un style plein d'élégance et de clarté. Il signale au sieur Bernier un grand nombre de moyens de nullité.

En suivant sa discussion, on apprend que la plupart de nos lois ont été adoptées par la république d'Haïti, moins celles du jury et de la publicité des débats criminels. L'avocat haïtien cite souvent nos meilleurs auteurs, et paraît familier avec les arrêts de notre Cour de cassation. Il invoque aussi le droit romain comme devant servir d'exemple à tous les peuples civilisés.

Nous ferons connaître le résultat du pourvoi.

DÉPARTEMENTS.

— Vers la fin du mois d'août dernier, le journal du Calvados annonça qu'une guerre à feu et à sang venait d'éclater dans le département de la Manche, à l'occasion d'une terre vendue par les Montmorency à l'ex-aide-de-camp de Bonaparte (Le Marois); que beaucoup

de paysans s'étaient armés, avaient dressé une potence au milieu des champs, et fait serment d'y pendre le premier qui viendrait prendre possession; que déjà il y avait eu beaucoup de monde de tué, etc. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 août dernier.)

Une lettre de Saint-Lo, insérée dans notre supplément du 31 août, expliqua les choses d'une manière moins alarmante. Il n'était plus question de potence ou de sang versé, mais seulement de désordres graves, dont les principaux auteurs étaient déjà l'objet de poursuites judiciaires.

Cette lettre, en révélant la cause de ces désordres, fit d'ailleurs connaître que le nom de M. le général Le Marois avait été mal-à-propos confondu avec celui de M. Le Maurois, mandataire de M^{me} de Montmorency.

Les nombreuses revendications formées contre d'autres communes de ce département, par leurs Altesses Royales le duc d'Orléans et M^{le} d'Orléans, sur les marais de Graignes, ajoutent quelque intérêt aux événemens dont le succès, obtenu par M^{me} la duchesse de Montmorency, avait été l'occasion.

L'instruction criminelle dirigée contre plusieurs habitans de Graignes, en a amené huit devant la Cour d'assises de la Manche (Coutances.)

Les débats de cette affaire ont duré deux jours, et vivement excité l'attention publique.

Le jury ayant répondu négativement aux questions, qui lui étaient soumises, tous les accusés ont été mis sur-le-champ en liberté.

Nous donnerons dans les prochains numéros de plus amples détails sur cette cause, dont les débats ont présenté des incidens pleins de gravité et d'intérêt.

PARIS, 3 AVRIL.

— Une somme de 50 fr. avait été volée dans le tiroir d'une table, fermant à clef, au bureau des voitures du sieur Blachez, rue de la Mortellerie, n^o 12. Barbes, ancien domestique de la maison, était accusé d'avoir commis ce vol, et quelque argent, dont il se trouvait détenteur, sans pouvoir en justifier la possession, formait une présomption grave contre lui. Devant la cour d'assises, Barbes a protesté de son innocence, et sur la plaidoirie de M^e Brosseau, son défenseur, qui a vivement ému l'auditoire, il a été acquitté.

— La veuve Lefez était tombée dans la misère par suite d'un penchant irrésistible à l'ivrognerie. Chassée de plusieurs maisons où elle était entrée comme domestique, son gendre même et sa fille n'avaient pu la garder auprès d'eux. Un marchand de liqueurs, qui l'avait recueillie, reconnut bientôt son imprudence et la congédia, et, depuis ce temps, cette malheureuse errait d'hôtel garni en hôtel garni, n'en sortant jamais sans emporter les draps de son lit. Elle fut enfin arrêtée et livrée à la justice.

La veuve Lefez avait déjà été condamnée, en l'an III, à huit ans de réclusion, et en 1820 à trois ans de prison pour vols. Déclarée coupable par le jury d'avoir, étant en état de vagabondage, commis plusieurs vols dans les hôtels garnis, où elle était reçue; elle se trouvait donc, attendu la récidive, passible de la peine des travaux forcés à temps. Mais une question grave se présentait ici à traiter.

La veuve Lefez était-elle réellement en état de récidive? Le fait pour lequel elle avait été condamnée en l'an III, et que la loi de ce temps qualifiait de crime, n'est plus aujourd'hui qu'un simple délit, aux termes de la loi du 25 juin 1824. Dès-lors pouvait-on dire que la veuve Lefez avait déjà été condamnée pour crime, qu'elle se trouvait en état de récidive et prendre pour base d'une décision criminelle les définitions d'une loi abrogée par une loi nouvelle? Ce qui a été déclaré crime en l'an III, et aux termes des lois de cette époque, conserve-t-il ce caractère, malgré les changemens de la législation? Si l'accusée n'était pas en état de récidive, elle évitait la marque et les travaux forcés.

Cette question a été traitée avec talent par M^e Degérando, défenseur de la veuve Lefez. Mais la Cour, rejetant ce système, a condamné l'accusée à six ans de travaux forcés et à la marque.

— Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) s'est occupé, à huis-clos, de l'opposition formée par le libraire Guillaume, contre un jugement par défaut qui le condamnait à un mois de prison et 16 fr. d'amende, comme coupable d'avoir commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, en publiant l'ouvrage de M. Dulaure intitulé: *Histoire abrégée des différens Cultes*.

Le Tribunal a rendu en audience publique le jugement suivant: Attendu que l'ouvrage du sieur Dulaure, intitulé: *Histoire abrégée des différens cultes*, se compose de recherches historiques dont la publication est contraire aux bienséances, mais ne porte pas le caractère d'outrage à la morale publique et religieuse défini par la loi, reçoit Guillaume opposant au jugement du 27 octobre 1826, le renvoi des fins de la plainte, et néanmoins le condamne aux dépens de son opposition.

— L'affaire entre M. Audin-Rouvière et M. Frappart, appelée ce matin à la 6^{me} chambre, a été remise à huitaine, sur l'observation de M. l'avocat du Roi Levavasseur, afin d'entendre le libraire Ponthieu sur le fait de la publication, nié par M. Audin-Rouvière et nécessaire pour constituer un délit de diffamation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 4 avril 1827.

11 h. Chapet. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire. 1 h. Fontaine. Vérifications. M. Berte, juge-commissaire.
12 h. Ravot. Syndicat. M. Pepin, juge-commissaire.